

ARRETE N°2025-18
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DES FONTANETTES – AIRE DE CAMPING CAR
EXTENSION BRANCHEMENT ELECTRIQUE - SERPOLLET

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande de travaux faite le 3 avril 2025 par l'Entreprise SERPOLLET Dauphiné, représentée par Monsieur COTTET Kelian, domiciliée n°10-12 rue Jean-Pierre TIMBAUD – à FONTAINE (38 600), pour la réalisation de travaux de branchements électriques et d'extension de réseau, Chemin des Fontanettes à hauteur de la Plaine des sports – accès à l'aire de camping-car, pour le compte du TE38, à partir du lundi 14 avril 2025, pour une durée de 7 jours de travaux et une durée de règlementation de 30 jours,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, sur la voirie communale Chemin des Fontanettes, à hauteur de la Plaine de sports – accès à l'aire de camping-car, afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront strictement interdits à tout véhicule y compris les cycles, sauf véhicules d'urgence, à partir du lundi 14 avril 2025, pour une durée de 7 jours de travaux et une durée de règlementation de 30 jours, chemin des Fontanettes à hauteur de la Plaine des sports – accès à l'aire de camping-car.

Durant le chantier, la circulation sera toutefois maintenue sur la portion de voirie communale en sens interdit pour l'accès des terrains par les véhicules agricoles.

Le stationnement sera interdit sur le parking public situé en amont de la zone de chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période des travaux :

- Travaux **AK5**, Danger **AK14** ;
- Route barrée **KC1** – 1 panneau en aval de la zone de chantier (intersection avec la Route des Tennis) avec un panneau déviation **KD22a** (direction gauche) ; 1 panneau en amont de la zone de chantier Route barrée à 100m (intersection avec la Rue du Marais) – occultation de la mention « cycle » sur le panneau en dessous du sens interdit ;

Il en sera de même pour le balisage de la zone de chantier réglementaire.



Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

Considérant que la chaussée sera affectée, elle devra être remise en état initial avant travaux : comblement de tranchée avec fond de forme en graviers en 0/25 puis enrobé à froid à appliquer immédiatement en fin de chantier suivi d'une reprise en enrobé à chaud monocouche avec joint, dans le mois qui suit l'achèvement, avec reprise du marquage initial si besoin.

La gestion des écoulements naturels d'eaux pluviales devra être maintenue voire renforcée selon le degré de travaux sur chaussée (pas d'aggravation de l'écoulement).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), ainsi que le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 11 avril 2025

Le Maire,
Pierre FORTE



Arrêté 2025-18